

COMMUNE D'ANTHON – EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 29 janvier 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : 11 **Votants** : 12

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 29 janvier à 19 heures 30 minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie,
en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CAMP, Maire.

Présents : Mesdames SOUBEYRAN, SAUVAGE, DESSAIX-JOLIVET, MARTINET, MILLET,
PETIT, Messieurs CAMP, BRIVET, LE DOUGET, CLAVEL, GASNIER

Absents excusés : M. Laurent CLERMONT donne pouvoir à M. Cédric CAMP,
Madame PLESSIER, Messieurs FINAT, BARNIER

Secrétaire de séance : Michel BRIVET

Délibération n° 01/2026

OBJET : Approbation du zonage d' assainissement des eaux pluviales

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales a été menée conjointement à celle de la révision du PLU. Dans le cadre de son document d'urbanisme, la commune a souhaité se doter d'un zonage permettant d'intégrer des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales les plus appropriées au territoire communal et conformes à la législation en vigueur et aux enjeux de développement durable. Ces dispositions visent globalement à limiter l'impact de l'urbanisation sur la ressource en eau.

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2006-1772 loi sur l'eau et sur les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 consolidée par la loi portant engagement national pour l'environnement (dit Grenelle II) du 12 juillet 2010 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3503, présentée le 2 juillet 2024, relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Anthon (38)

Vu la décision n° 2024-ARA-KKPP-3503, en date du 2 septembre 2024 de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'ANTHON (38), stipulant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n° 18/2025 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2025 arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°66/2025 du 22 septembre 2025 soumettant le zonage d'assainissement des eaux pluviales à enquête publique conjointe du 14 octobre au 18 novembre 2025 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique portant sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Anthon à laquelle il a été procédé du 14 octobre au 18 novembre 2025, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur remis le 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur au projet de zonage des eaux pluviales de la commune d'Anthon ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRÉCISE** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales est annexé au PLU révisé
- **PRÉCISE** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera tenu à la disposition du public :
 - à la mairie d'Anthon aux jours et heures d'ouverture
 - sur le site géoportail de l'urbanisme
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au service préfectoral et affichée pendant un mois en Mairie et que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Cédric CAMP

Acte certifié exécutoire par :

- réception en sous- préfecture le : 03/02/2026 .
- publication en mairie le : 03/02/2026
- publication dans un journal départemental le : 06/02/2026

